



**Département
des Landes**

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction de l'Autonomie

Personnes Handicapées et Animation

ARRÊTÉ N° DGAS-DAPH-2025-001

**Fixant le montant de la dotation et de la tarification 2025 du Foyer
d'hébergement et du SAVS « Espérance Emmaüs »
à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
gérés par l'Association d'Aide aux Handicapés Psychiques**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 24 octobre 2018 relatif à l'autorisation donnée à l'Association d'Aide aux Handicapés Psychiques Amis d'Emmaüs pour la création d'un SAVS de 30 places, à moyens constants,

VU l'arrêté du 16 mai 2023 portant la capacité du SAVS à 36 places par extension non importante.



ARRETE

ARTICLE 1 - Les prix de journée à appliquer à compter du **1^{er} janvier 2025** pour le foyer d'hébergement « Emmaüs Espérance » à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX et le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale gérés par l'Association des Amis des Handicapés Psychiques sont fixés comme suit:

Foyer d'hébergement : 142,98 € pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

SAVS : 26,06 €.

ARTICLE 2 – Les dépenses (classe 6 nette) hors reprise du résultat sont arrêtées comme suit :

Foyer d'hébergement : 1 529 007,00 €

SAVS : 243 907,00 €

ARTICLE 3 – Pour le foyer d'hébergement, le **forfait hôtelier** à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2025, à **25,70 €**.

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

Les dotations annuelles 2025 sont fixées comme suit :

- **Foyer d'hébergement** pour 29 landais : **968 110,32 €** versés par douzième
soit **80 675,86 € mensuels**
- **SAVS** pour 36 landais : **243 907,00 €** versés par douzième
soit **20 325,58 € mensuels**

ARTICLE 4 - La participation des bénéficiaires de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder le forfait journalier hospitalier.

ARTICLE 5 - Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Landes,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 12 AOÛT 2025

X F. L

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental